

Finale

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de loi sur l'amélioration de la
protection des enfants dans les services de
garde éducatifs**

Ministère de la Famille

16 février 2024

SOMMAIRE EXÉCUTIF

a. Définition du problème

Au printemps 2021, le ministère de la Famille (Ministère) a réalisé une vaste consultation publique qui a mené au lancement du Grand chantier pour les familles, un plan d'action pour compléter le réseau des services de garde (Grand chantier). Une des actions du Grand chantier vise à renforcer les leviers nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des enfants en services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE).

Malgré les efforts réalisés en ce sens, le développement accéléré du réseau a mis en lumière certaines limites dans l'encadrement légal et réglementaire des SGEE afin d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants. Le Ministère a également constaté, lors d'inspections, d'enquêtes et de vérifications de la conformité, que des leviers additionnels sont requis pour intervenir au moment opportun et assurer la sécurité des enfants.

b. Proposition du projet

1. Intervention en cas d'urgence

Il est proposé d'octroyer au Ministère certains pouvoirs pour mieux intervenir en cas d'urgence, notamment de pouvoir ordonner l'évacuation immédiate d'une installation, ou d'une partie de celle-ci, ainsi que de procéder à la suspension ou la révocation d'un permis sans avis préalable dans certaines situations.

2. Condition d'obtention et de conservation d'un permis

Les conditions d'obtention d'un permis ainsi que les motifs permettant leur suspension ou leur révocation seraient resserrés en concordance avec d'autres législations québécoises.

3. Mesures de prévention pour la sécurité des enfants

Des pénalités administratives en lien avec la sécurité des enfants seraient ajoutées à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) ainsi que l'obligation pour un titulaire de permis de suspendre immédiatement un membre de son personnel dans certains cas très précis, soit lorsque celui-ci est mis en cause par un signalement retenu pour évaluation à la Direction de la protection de la jeunesse, ou lorsqu'il est visé par une enquête ou une plainte fondée et que les faits reprochés sont d'une nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

4. Protection contre les représailles

La protection contre des représailles pour toute personne qui adresse une plainte au Ministère ou collabore à une inspection ou une enquête serait améliorée. La protection serait

également étendue aux cas où une personne serait menacée de représailles dans le but qu'elle s'abstienne d'adresser une plainte ou de collaborer à une inspection ou à une enquête menée par la ministre.

5. Vérifications d'absence d'empêchement

L'encadrement des vérifications d'absence d'empêchement (VAE) serait harmonisé dans la LSGEE et de nouvelles dispositions seraient ajoutées pour clarifier le fonctionnement et accroître le rôle du Comité sur l'examen des empêchements, pour renforcer les exigences relatives à la probité des dirigeants principaux des centres de la petite enfance et des garderies dont les services de garde sont subventionnés ainsi que pour prévoir des modalités particulières pour les personnes récemment arrivées au Canada.

6. Administration de médicaments

L'encadrement de certains produits serait précisé dans la LSGEE et un nouveau pouvoir serait consenti à la ministre afin d'établir des protocoles ou d'identifier des protocoles qui doivent être suivis concernant l'administration d'un médicament.

7. Encadrement des ententes de service

Des dispositions sont proposées afin que le Ministère puisse établir un modèle d'entente de service permettant de mieux répondre aux besoins de garde à horaires atypiques des parents, notamment pour faciliter la garde sporadique et irrégulière.

8. Organismes pouvant offrir des services de halte-garderie

Des modifications à LSGEE permettraient à davantage d'organismes communautaires à but non lucratif d'offrir des services de garde occasionnelle.

c. Impacts

L'ensemble des mesures aurait un coût annuel estimé à environ 0,34 M\$ pour les titulaires de permis de SGEE ainsi que les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC). Il s'agit d'un impact minime pour ces entreprises comparativement au soutien financier de près de 3 000 M\$ versé annuellement par le Ministère aux CPE, aux GS et aux BC.

Coûts globaux pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coût par année (récurrent)
Centres de la petite enfance (CPE), garderies subventionnées (GS), garderies non subventionnées (GNS) et bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC)	0	0,34

Personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE)	0	0
TOTAL	0	0,34

Économies globales pour les entreprises
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économie par année (récurrent)
Centres de la petite enfance (CPE), garderies subventionnées (GS), garderies non subventionnées (GNS) et bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC)	0	0
Personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE)	0	0
TOTAL	0	0

Coûts nets pour les entreprises
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents)
Centres de la petite enfance (CPE), garderies subventionnées (GS), garderies non subventionnées (GNS) et bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC)	0	0,34
Personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE)	0	0
TOTAL	0	0,34

d. Exigences spécifiques

Les modifications proposées visent uniquement des petites et moyennes entreprises (PME). Aucune adaptation n'est donc à prévoir pour tenir compte de la taille de ces entreprises. Leur secteur d'activité se limite au Québec. L'impact des changements sur la compétitivité des SGEE, par rapport aux principaux partenaires commerciaux du Québec, n'est donc pas pertinent.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE EXÉCUTIF	2
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	7
1.1. Intervention en cas d'urgence	7
1.2. Condition d'obtention et de conservation d'un permis	7
1.3. Mesures de prévention pour la sécurité des enfants	7
1.4. Protection contre les représailles	8
1.5. Vérifications d'absence d'empêchement	8
1.6. Administration de médicaments non prescrits	9
1.7. Encadrement des ententes de service	9
1.8. Organismes pouvant offrir des services de halte-garderie	10
1.9. Garde à horaires atypiques	10
1.10. Petits-enfants des RSGE	11
1.11. Ententes avec les communautés autochtones	11
1.12. Formation initiale des RSGE	11
2. PROPOSITION DU PROJET	11
2.1. Intervention en cas d'urgence	11
2.2. Condition d'obtention et de conservation d'un permis	12
2.3. Mesures de prévention pour la sécurité des enfants	12
2.4. Protection contre les représailles	13
2.5. Vérifications d'absence d'empêchement	13
2.6. Administration de médicaments	14
2.7. Encadrement des ententes de services	14
2.8. Organismes pouvant offrir des activités de halte-garderie	14
2.9. Garde à horaires atypiques	14
2.10. Petits-enfants des RSGE	15
2.11. Ententes avec les communautés autochtones	15
2.12. Formation initiale des RSGE	15
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	15
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	16
4.1. Description des secteurs touchés	16
4.2. Coûts pour les entreprises	17
4.2.1 Titulaires de permis (CPE, GS ou GNS) et BC	17
4.3. Économies pour les entreprises	19

4.3.1 Titulaires de permis (CPE, GS ou GNS) -----	19
4.4. Synthèse des coûts et des économies-----	20
4.4.1 Titulaires de permis (CPE, GS ou GNS) et BC -----	20
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies -----	20
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies -----	22
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée -----	22
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI -----	24
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) -----	24
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES -----	25
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES-----	25
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION -----	25
10. CONCLUSION-----	27
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT -----	27
12. PERSONNE(S) — RESSOURCE(S) -----	28
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE -----	29

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

1.1. Intervention en cas d'urgence

Actuellement, la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) (LSGEE) prévoit la possibilité, pour le Ministère, d'ordonner l'évacuation dans une installation lorsque l'état d'un espace de jeu, d'une aire de jeu ou de son équipement constitue un danger pour les enfants. Puisque ce pouvoir cible seulement les aires de jeu, il ne permet pas au Ministère d'ordonner une évacuation dans le cas d'une situation d'urgence ailleurs dans l'installation. Aussi, il ne peut ordonner l'évacuation de l'ensemble de celle-ci. Dans cette situation, le Ministère doit plutôt s'engager dans des démarches de suspension ou de révocation du permis d'un titulaire en respectant le délai d'avis préalable d'au moins 15 jours prescrit par la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3). Le Ministère dispose donc de leviers d'action limités lors de situations qui nécessitent plutôt une évacuation immédiate de l'installation pour différentes raisons de sécurité, par exemple l'instabilité structurelle, l'insalubrité ou une température inadéquate.

1.2. Condition d'obtention et de conservation d'un permis

Le Ministère peut agir sur la délivrance des permis, leur suspension et leur révocation. C'est l'un de ses principaux leviers d'intervention pour assurer la gestion optimale des permis. Les articles de la LSGEE qui encadrent les cas où la ministre peut refuser de délivrer un permis, ou encore le suspendre, le révoquer ou refuser de le renouveler, datent de 2005 et peu de mises à jour y ont été apportées. Ces dispositions ne permettent pas au Ministère d'agir rapidement dans des cas précis. Par ailleurs, à la suite de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (Commission Charbonneau), plusieurs législations québécoises ont été modifiées pour resserrer notamment les règles relatives à l'octroi de contrats ou de permis et pour également assurer une meilleure intégrité des organismes faisant affaire avec l'État.

1.3. Mesures de prévention pour la sécurité des enfants

La LSGEE accorde au prestataire de SGEE la responsabilité d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde et le prestataire qui contrevient à cette obligation pourrait voir son permis suspendu, révoqué ou non renouvelé. L'encadrement légal ne prévoit toutefois pas d'obligation précise pour le prestataire d'agir auprès des membres de son personnel dans des situations qui pourraient gravement compromettre la santé, la sécurité et le bien-être des enfants, alors que 287 plaintes, de niveaux de gravité divers, ont été formulées en 2022-2023 auprès du Ministère en lien avec les attitudes et pratiques inappropriées du personnel éducateur.

En effet, il revient au prestataire de prendre les moyens pour respecter son obligation inscrite à la LSGEE, ce qui peut entraîner d'importantes variations dans les mesures prises d'un prestataire à l'autre. À l'inverse, le Ministère ne dispose pas de levier d'action pour intervenir administrativement dans les cas de plaintes qui ne sont pas directement liées à la santé et à la sécurité des enfants.

1.4. Protection contre les représailles

La LSGEE prévoit qu'il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif que, de bonne foi, elle a fait une divulgation ou a collaboré à une inspection ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une inspection ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. Les dispositions à cet effet ont été introduites à la LSGEE à l'occasion de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1).

La portée de cette protection est toutefois limitée, puisque les parents fréquentant une garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés (GNS) ou une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) ne sont pas visés par la protection contre les représailles lorsqu'ils font une divulgation ou collaborent à une inspection ou à une enquête à la suite d'une divulgation. De plus, la protection prévue à la LSGEE ne porte pas sur l'ensemble des plaintes que pourraient déposer des employés ou des parents à l'égard d'un prestataire. L'encadrement actuel peut donc faire en sorte que de nombreuses personnes hésitent à porter plainte au Ministère ou à collaborer aux enquêtes, ce qui peut limiter l'action du Ministère pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

1.5. Vérifications d'absence d'empêchement

Pour s'assurer que toute personne impliquée dans un SGEE ne pose pas un risque pour la santé, la sécurité et le bien-être des enfants, la LSGEE et le RSGEE prévoient la réalisation de vérifications d'absence d'empêchement (VAE) pour valider que ces personnes n'ont pas déjà eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des enfants.

La LSGEE détermine les éléments de recherche qui doivent faire l'objet de vérification. La responsabilité de réaliser les VAE est partagée entre le Ministère (pour les demandeurs de permis, les administrateurs, les actionnaires et les personnes non reconnues), les titulaires de permis (pour les membres du personnel des SGEE), les BC (pour les membres de leur personnel, les responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) et les personnes majeures vivant dans la résidence d'une RSGE). D'autres règles, comportant parfois certaines incohérences, existent pour les employés ou l'assistante de la RSGE, les bénévoles et les employés d'agences.

Le résultat d'une VAE est valide durant trois ans. Toutefois, une nouvelle vérification doit être effectuée aussitôt qu'un changement survient dans le dossier de la personne concernée.

Bien que la réalisation des VAE soit un des principaux dispositifs de la LSGEE et du RSGEE pour assurer la santé et la sécurité des enfants, quelques limites sont constatées dans leur application. Tout d'abord, la LSGEE prévoit que tout corps policier du Québec est tenu de fournir les renseignements exigés par règlement et nécessaires à l'établissement de l'existence de tout empêchement, mais aucune disposition ne permet d'encadrer les frais exigés et de préciser qui doit être responsable de payer ces frais.

Par ailleurs, l'encadrement prévoit également que les titulaires de permis sont les seuls responsables de l'appréciation des empêchements, même lorsqu'ils peuvent se retrouver en conflit d'intérêts ou que cette appréciation peut s'avérer complexe et avoir un impact important, par exemple dans le cas de la direction générale des installations.

Enfin, le mécanisme actuel ne permet pas de vérifier la présence réelle d'empêchements pour les personnes récemment arrivées au Canada ou de retour au pays après un long séjour à l'étranger, considérant que les corps policiers ne peuvent rechercher les condamnations et comportements qui ont pu avoir lieu à l'extérieur du pays.

1.6. Administration de médicaments non prescrits

L'encadrement actuel prévoit qu'aucun médicament ne peut être administré à un enfant dans un service de garde sans l'autorisation écrite du parent et celle d'un professionnel de la santé habilité à le prescrire par la loi. Une autorisation médicale (ordonnance) est également requise pour l'administration de médicaments en vente libre, sauf pour les exceptions prévues au RSGEE. Ainsi, l'acétaminophène peut être administré et l'insectifuge peut être appliqué à un enfant sans autorisation médicale, pourvu qu'ils le soient conformément au protocole en vigueur dans le RSGEE.

La présence de ces protocoles en annexe du RSGEE fait en sorte que toute mise à jour exige le dépôt d'un projet de règlement, ce qui peut entraîner des délais et une lourdeur pouvant faire en sorte qu'ils ne soient pas en concordance avec l'état actuel de la science. De plus, l'encadrement actuel ne prévoit aucune définition du terme « médicament », ce qui peut occasionner des interprétations variables.

1.7. Encadrement des ententes de service

Selon l'utilisation faite du pouvoir ministériel des prescrire une entente de services de garde à être utilisée, les CPE et les garderies dont les services de garde sont subventionnés doivent utiliser l'entente de service prescrite par le Ministère.

Cette entente est assujettie aux normes particulières applicables aux contrats de service à exécution successive qui sont établies par la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) (LPC). Pour respecter les normes de la LPC, l'entente de service doit notamment prévoir la durée précise, le nombre exact d'heures, de jours ou de semaines sur lesquels sont répartis les services ainsi que le total des sommes que le parent doit déboursier en vertu du contrat.

Pour respecter les normes en vigueur, le parent ayant un horaire de travail sporadique, irrégulier ou sur appel se voit souvent dans l'obligation de signer une entente de service à temps plein, alors que ses besoins sont moindres. De plus, il est très difficile de concilier les normes pour les enfants remplaçants, alors que l'offre de service à de tels enfants est un des moyens utilisés par les prestataires pour optimiser les places disponibles.

1.8. Organismes pouvant offrir des services de halte-garderie

Des personnes ou organismes qui répondent à certains critères peuvent exceptionnellement offrir ou fournir des services de garde à un enfant sans être tenus de respecter les normes prévues à la LSGEE.

La mise à jour des exceptions par la Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement (LQ 2022, chapitre 9) (Loi 9 de 2022) a fait en sorte d'exclure certains organismes qui offrent un soutien et un accompagnement aux familles de la possibilité d'opérer des activités de halte-garderie. C'est le cas pour les organismes communautaires dont la mission globale n'est pas financée par un organisme public québécois ainsi que pour certains types de garde occasionnelle destinée aux parents étudiants, notamment lorsqu'elle ne peut être offerte dans les locaux d'un établissement d'enseignement, faute d'espace approprié.

1.9. Garde à horaires atypiques

Actuellement, seuls les enfants visés par la LSGEE peuvent bénéficier de SGEE, ce qui exclut les enfants généralement âgés de 6 ans et ceux qui sont admis à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire.

Cet encadrement présente toutefois des enjeux pour certaines familles qui ont à la fois des enfants dont l'âge leur permet d'être admis en SGEE et d'autres d'âge scolaire. Lorsque ces familles ont des besoins de garde en dehors des heures de services de garde en milieu scolaire, soit le soir, la nuit ou la fin de semaine, ils peuvent se trouver dans la situation où l'enfant plus jeune peut recevoir des SGEE et où la fratrie d'âge scolaire n'y est pas admissible, alors qu'aucun service de garde en milieu scolaire n'est offert.

1.10. Petits-enfants des RSGE

Le nombre d'enfants pouvant être reçus durant les heures de prestation d'une RSGE est prévu à la LSGEE. Une disposition actuelle de la LSGEE permet à une RSGE d'avoir ses propres enfants de moins de 9 ans avec elle, même s'ils ne sont pas admissibles à recevoir des SGEE. Il est toutefois prévu qu'elle doit les comptabiliser dans le nombre d'enfants qu'elle peut recevoir.

La même disposition n'existe pas pour les petits-enfants, ce qui représente un enjeu pour certaines personnes qui sont devenues RSGE afin de recevoir, entre autres, leurs petits-enfants d'âge scolaire. L'exception prévue pour les enfants des RSGE ne s'applique pas à leurs petits-enfants.

1.11. Ententes avec les communautés autochtones

Actuellement, de nombreux enfants en communauté autochtone qui fréquentent la maternelle 4 ans à temps partiel n'ont pas accès à des services de garde en milieu scolaire. Une disposition de la LSGEE permet au gouvernement de conclure une entente pour tenir compte de la réalité des communautés autochtones. Toutefois, cette disposition ne permettrait pas au gouvernement de conclure une entente portant sur le champ d'application de la Loi afin que les enfants fréquentant le préscolaire en communauté autochtone puissent recevoir des SGEE.

1.12. Formation initiale des RSGE

Le RSGEE prévoit certaines exigences minimales pour la formation initiale des RSGE, notamment la durée de la formation et certains thèmes devant être abordés. Toutefois, la LSGEE ne prévoit pas d'habilitation pour encadrer davantage la formation initiale des RSGE. Le Ministère peut ainsi faciliter l'accès aux formations sans toutefois en contrôler les personnes pouvant le dispenser, ce qui fait en sorte que les formations peuvent être de qualité variable.

2. PROPOSITION DU PROJET

Les différentes propositions faisant partie du projet, permettant de répondre aux problématiques énoncées précédemment, sont exposées ci-dessous.

2.1. Intervention en cas d'urgence

Afin de permettre au Ministère d'intervenir avec célérité dans les cas d'urgence, il est proposé d'octroyer au Ministère le pouvoir d'ordonner l'évacuation immédiate d'une installation, ou d'une partie de celle-ci, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que

la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants reçus est ou pourrait être gravement compromis.

Il est aussi proposé de permettre au Ministère de procéder à la suspension ou la révocation d'un permis sans avis préalable lorsque ces actions sont requises pour éviter un préjudice ou un dommage sérieux ou irréparable aux enfants, notamment lors de l'évacuation immédiate d'une installation et lorsqu'un titulaire de permis continue à fournir des services de garde malgré sa suspension.

2.2. Condition d'obtention et de conservation d'un permis

Il est proposé de resserrer les conditions d'obtention d'un permis ainsi que les motifs pour le suspendre ou le révoquer. En ce qui concerne la délivrance d'un permis, le demandeur de permis devrait démontrer qu'il n'a pas fait l'objet d'une révocation de permis au cours des cinq dernières années, et ce, peu importe le motif de révocation.

Il est également proposé de prévoir de nouveaux motifs de suspension, de révocation ou de non-renouvellement d'un permis au titulaire qui fait défaut de déclarer au Ministère qu'il fait l'objet d'une nouvelle accusation ou a été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel, qui fait de fausses déclarations en vue de recevoir des subventions, qui agit de manière à laisser croire que les services de garde qu'il fournit sont subventionnés alors qu'ils ne le sont pas ou pour l'utilisation de prête-noms par un administrateur ou un actionnaire. Il est aussi proposé de permettre à la ministre d'imposer des conditions et des délais à respecter pour la levée de la suspension d'un permis. Finalement, afin d'assurer le respect des décisions du Ministère, la révocation immédiate est proposée lorsqu'un titulaire de permis fournit des services de garde malgré la suspension de son permis.

2.3. Mesures de prévention pour la sécurité des enfants

Pour renforcer les mesures de prévention dans la LSGEE, il est proposé d'inscrire une obligation à la LSGEE, pour un titulaire de permis, de suspendre immédiatement tout membre de son personnel dans certains cas très précis, soit lorsque celui-ci est mis en cause par un signalement retenu pour évaluation à la Direction de la protection de la jeunesse, ou lorsqu'il est visé par une enquête ou une plainte et que les faits reprochés sont d'une nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la santé, la sécurité et le bien-être des enfants. Enfin, il est proposé de permettre au Ministère d'imposer des pénalités administratives lorsqu'un prestataire ne respecte pas son obligation d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde.

2.4. Protection contre les représailles

Il est proposé d'améliorer les protections contre des représailles pour toute personne qui a de bonne foi adressé une plainte à la ministre ou qui a collaboré à une inspection ou à une enquête menée par la ministre. Il est aussi proposé d'interdire de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne d'adresser une plainte à la ministre ou de collaborer à une inspection ou à une enquête menée par la ministre. Dans le cas où la personne ainsi protégée est un employé, la protection est assortie d'un recours possible au Tribunal administratif du travail.

2.5. Vérifications d'absence d'empêchement

Il est d'abord proposé de rapatrier dans la LSGEE de nombreuses dispositions réglementaires portant sur l'encadrement des VAE afin d'harmoniser les exigences en la matière. De nouvelles dispositions sont aussi proposées pour encadrer la composition, le mandat et le fonctionnement du Comité sur l'examen des empêchements (Comité). En plus d'apprécier les empêchements des demandeurs ou titulaires de permis, de leurs actionnaires, de leurs administrateurs ainsi que des personnes non reconnues, le Comité pourrait apprécier les empêchements dans d'autres cas de figure, notamment lorsqu'un conflit d'intérêts empêcherait un titulaire de permis d'apprécier objectivement les faits pouvant révéler un empêchement chez un membre de son personnel qui serait une personne liée à toute personne physique appelée à apprécier les empêchements potentiels. Le Comité serait aussi appelé à donner son avis aux titulaires de permis dans l'appréciation des empêchements d'une personne candidate au poste de dirigeant principal d'un CPE ou d'une garderie ou qui occupe déjà celui-ci.

En ce qui concerne les personnes récemment arrivées au Canada, des modalités particulières sont également prévues en complément des vérifications effectuées par le gouvernement fédéral. Il est d'abord proposé d'introduire une déclaration obligatoire, pour toute personne qui doit détenir une attestation d'absence d'empêchement, des renseignements nécessaires à l'établissement de l'existence de tout empêchement, incluant les antécédents judiciaires hors du pays. Des dispositions prévoient également que le Comité puisse être consulté dans l'appréciation des informations obtenues dans le cadre de ce processus. Il est également proposé de reporter l'obligation de réaliser une première VAE complète au moment où la personne réside au pays depuis un an.

Ensuite, toute personne ayant résidé ailleurs qu'au Canada pendant un an ou plus consécutivement depuis qu'elle est majeure devrait aussi compléter une déclaration qui porte sur ses empêchements potentiels à l'étranger, en plus du processus régulier de VAE. Une nouvelle habilitation réglementaire est également proposée afin de permettre au gouvernement de préciser, par règlement, toute autre modalité particulière pour les personnes qui résident au Québec depuis moins d'un an ou qui ont résidé ailleurs qu'au Canada pendant un an ou plus.

Enfin, des dispositions sont prévues pour permettre à un prestataire de SGEE de dispenser toute nouvelle personne qui travaille dans son installation ainsi qu'un bénévole ou un stagiaire de l'obligation d'effectuer une nouvelle VAE lorsqu'ils disposent déjà d'une attestation d'absence d'empêchement délivrée depuis moins de trois ans et qu'ils fournissent une déclaration sous serment selon laquelle ils n'ont pas été accusés ou déclarés coupables d'une infraction ou d'un acte criminels en lien avec les empêchements.

2.6. Administration de médicaments

Un nouveau pouvoir de la ministre est proposé afin d'établir des protocoles ou d'identifier des protocoles qui doivent être suivis concernant l'administration d'un médicament ne faisant pas l'objet d'une ordonnance ou l'application d'un produit à un enfant. Il est proposé de retirer les protocoles d'administration de l'acétaminophène et de l'application de l'insectifuge du RSGEE et de prévoir plutôt leur publication sur le site Internet du Ministère afin de simplifier leur mise à jour périodique. Finalement, il est proposé d'encadrer plus spécifiquement les produits pouvant être fournis ou administrés à un enfant et les autorisations parentales nécessaires.

2.7. Encadrement des ententes de services

Des ajustements sont proposés à la LSGEE et au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) afin que le Ministère puisse établir un modèle d'entente de service adapté à la fourniture de services de garde à un enfant de manière sporadique ou irrégulière et que ce modèle d'entente puisse déroger à certaines dispositions de la LPC.

2.8. Organismes pouvant offrir des activités de halte-garderie

Des modifications sont proposées à la LSGEE afin d'exclure de l'application de celle-ci la garde occasionnelle d'enfants organisée par des organismes communautaires à but non lucratif qui offrent un soutien et un accompagnement aux familles. Il est également proposé de permettre l'organisation de la garde occasionnelle et exclusive, pour les parents étudiants, à proximité des établissements d'enseignement sous certaines conditions.

2.9. Garde à horaires atypiques

Afin de favoriser l'offre de garde à horaires atypiques, des assouplissements sont proposés à la LSGEE afin d'autoriser, sous certaines conditions, la présence de la fratrie d'âge scolaire d'un enfant reçu en SGEE, de même que la présence d'enfants d'âge scolaire du personnel d'un prestataire de SGEE lors de périodes de garde non usuelles et en dehors des heures des services de garde en milieu scolaire, soit le soir, la nuit, la fin de semaine.

2.10. Petits-enfants des RSGE

Des modifications à la LSGEE sont proposées afin de permettre la présence des petits-enfants d'âge scolaire d'une RSGE en dehors des heures d'école. Une reformulation est également proposée afin de clarifier les conditions de la présence des enfants de la RSGE ainsi que le calcul du ratio de la RSGE dans ces cas.

2.11. Ententes avec les communautés autochtones

Des modifications sont proposées à la LSGEE afin d'introduire une nouvelle disposition prévoyant qu'une entente puisse être conclue entre le gouvernement et les communautés autochtones qui ne bénéficient pas d'une offre de garde en milieu scolaire, et ce, afin de permettre à des enfants d'âge scolaire de bénéficier de services de garde éducatifs à l'enfance.

2.12. Formation initiale des RSGE

Il est proposé d'introduire une habilitation réglementaire pour établir les exigences requises pour la formation initiale des RSGE. Plus particulièrement, l'habilitation prévoirait la possibilité de déterminer les personnes habiles à dispenser les cours, d'identifier le cours à suivre ou prescrire le contenu, prévoir sa durée, la façon dont il doit être dispensé.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le Ministère a mis en place des mesures administratives pour intervenir rapidement dans les cas où la santé, la sécurité et le bien-être des enfants pourraient être menacés. Il est toutefois nécessaire de resserrer les dispositions légales et réglementaires afin de pouvoir agir avec davantage de célérité dans ces situations et pour renforcer la responsabilité des prestataires.

Pour les mesures qui visent à renforcer le pouvoir d'intervention d'urgence et les mesures de prévention pour la sécurité des enfants, bien que le statu quo ait été envisagé, dans le contexte où des situations mettant potentiellement en danger les enfants ont été soulevées par les inspecteurs et les enquêteurs, cette option n'a pu être retenue. De nouveaux leviers sont requis pour permettre au Ministère d'intervenir, lorsque la situation le requiert.

Certaines limites sont également constatées dans les options que le Ministère peut mettre en œuvre pour intervenir auprès notamment du personnel qui présenterait des comportements ou des attitudes inappropriés.

Les membres du personnel éducateur ne sont pas des employés de l'État ni d'organismes publics, l'encadrement légal et réglementaire actuel visant plutôt à encadrer les titulaires de permis. Les mesures proposées s'inscrivent en cohérence avec la responsabilisation des prestataires dans la LSGEE.

Pour les VAE auprès des personnes récemment arrivées sur le territoire canadien, plusieurs options ont été explorées dont le recours à la Sûreté du Québec, mais les mesures retenues permettent pour l'instant d'assurer une vérification des empêchements de ces personnes tout en tenant compte de leur apport important en SGEE en contexte de pénurie de main-d'œuvre.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Les modifications proposées auraient des impacts financiers pour les titulaires de permis de CPE, de GS et de GNS ainsi que les BC.

Ces impacts s'appuient sur les hypothèses, estimations et données présentées dans la section 4.4.3.

Pour tous les tableaux, la méthode de calcul en dollars courants permet de démontrer l'ampleur de ces impacts, dont certains sont non récurrents.

a) Secteurs touchés : Les titulaires de permis de CPE, de GS et de GNS ainsi que les BC.

b) Nombre d'entreprises touchées¹ :

- CPE/BC : 967
- BC : 10
- GS : 829
- GNS : 1 165

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés :

Nombre d'employés² :

- CPE et BC : 28 778
- GS : 10 219
- GNS : 11 625

¹ Données de septembre 2023.

² Données au 28 février 2023.

4.2. Coûts pour les entreprises

4.2.1 Titulaires de permis (CPE, GS ou GNS) et BC

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles — CPE, BC, GS, GNS

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0,0	0,0
Coûts de location d'équipement	0,0	0,0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0,0	0,0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0,0	0,34
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0,0	0,0
Autres coûts directs liés à la conformité	0,0	0,0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0,0	0,34

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives — CPE, BC, GS, GNS

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0,0	0,0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0,0	0,0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0,0	0,0

TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0,0	0,0
--	------------	------------

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 3

Manques à gagner — CPE, BC, GS, GNS

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0,0	0,0
Autres types de manques à gagner	0,0	0,0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0,0	0,0

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises — CPE, BC, GS, GNS

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0,0	0,34
Coûts liés aux formalités administratives	0,0	0,0
Manques à gagner	0,0	0,0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0,0	0,34

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.3. Économies pour les entreprises

4.3.1 Titulaires de permis (CPE, GS ou GNS)

TABLEAU 5

**Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement
— CPE, GS et GNS³**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents)
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

³ La méthode de calcul des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles.

4.4. Synthèse des coûts et des économies

4.4.1 Titulaires de permis (CPE, GS ou GNS) et BC

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies — CPE, BC, GS & GNS⁴
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0	0,34
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	0,34

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Considérant que le projet de loi vise principalement à resserrer l'encadrement légal et réglementaire, la presque totalité des modifications proposées n'auraient aucun impact financier pour les entreprises.

Certes, certaines propositions visant à prémunir le Ministère de leviers d'intervention pour les situations d'urgence et pour la prévention de la sécurité des enfants pourraient occasionner des coûts très marginaux. Par exemple, pour les SGEE, l'obligation de suspendre un membre du personnel dans certains cas précis pourrait occasionner des coûts pour le remplacement de l'employé suspendu. Il faut toutefois considérer qu'il s'agit d'une mesure d'exception et que les prestataires de SGEE peuvent déjà utiliser leur droit de gestion pour suspendre un membre du personnel lorsque la situation le requiert.

⁴ La méthode de calcul des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles.

Par ailleurs, pour la proposition qui vise à permettre la possibilité pour les inspecteurs et enquêteurs d'évacuer immédiatement une installation en cas d'urgence, quelques cas pourraient survenir chaque année, ce qui risque d'occasionner des ruptures de services temporaires qui affecteraient les parents. Puisqu'il s'agit de cas d'exemption, les coûts anticipés s'avèreraient marginaux, voire nuls.

Un seul changement serait à l'origine de coûts pour les entreprises, soit l'obligation pour un prestataire de SGEE ou un BC d'assumer les frais de la vérification d'absence d'empêchement pour les membres de leur personnel et les personnes qui souhaitent le devenir. Les hypothèses et les données présentées ci-après ont été utilisées pour estimer les impacts du changement envisagé pour les entreprises concernées.

Nombre de prestataires qui devront dorénavant assumer les frais

En raison de la pénurie actuelle de main-d'œuvre, on peut estimer que la grande majorité des prestataires assument déjà les frais liés aux vérifications d'absence d'empêchement de leur personnel et des personnes qui souhaitent le devenir. Nous émettons l'hypothèse que cette pratique n'a toutefois pas été adoptée par environ 20 % des prestataires du réseau, ce qui représente :

- 193 CPE/BC
- 2 BC
- 166 GS
- 233 GNS

Coûts liés aux VAE supplémentaires payées par les prestataires

Considérant que les VAE doivent être renouvelées aux trois ans, ces prestataires devront maintenant assumer les frais des VAE pour environ le tiers de leurs membres du personnel chaque année. Toutefois, le roulement du personnel et la nécessité de demander de nouvelles VAE plus tôt dans certains cas nous amène à émettre l'hypothèse que les prestataires devront assumer les frais de nouvelles VAE pour 40 % de leur personnel annuellement, ce qui représente :

- 2 302 employés des CPE/BC
- 818 employés des GS
- 930 employés des GNS

Les frais associés aux VAE peuvent varier d'un corps de police à l'autre. Pour le présent calcul, nous émettons l'hypothèse de frais moyens de 83,10 \$, ce qui correspond aux frais uniformes convenus dans le réseau de l'éducation pour la réalisation des VAE.

Sur la base de cette hypothèse, les coûts supplémentaires annuels estimés pour les différents prestataires sont les suivants :

- CPE/BC : 191 266 \$
- GS : 67 976 \$
- GNS : 77 283 \$

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

L'analyse d'impact réglementaire (AIR) est préliminaire et pourrait être ajustée, selon les commentaires formulés par les ministères et organismes lors du dépôt du projet de loi au système DOSSDEC et les avis reçus lors des consultations qui auront lieu après sa présentation à l'Assemblée nationale.

4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

De façon générale, puisque le projet de loi vise à améliorer la protection des enfants, une incidence positive est attendue sur la santé, la sécurité et le bien-être des enfants fréquentant les SGEE, considérant notamment qu'il s'agit d'une clientèle particulièrement vulnérable en raison de son âge. Pour les enfants à besoins particuliers ou les enfants handicapés, aucun impact n'est anticipé. Ceux-ci bénéficieront positivement de la mise en œuvre des dispositions proposées, tout comme les autres enfants fréquentant les SGEE.

Pour les parents, certaines mesures comme l'ordre d'évacuation, la bonification des motifs pouvant mener à la suspension, à la révocation ou au refus de renouvellement d'un permis, ou encore les mesures de prévention pour la sécurité des enfants, pourraient avoir comme effet de créer une rupture de services temporaire, ce qui pourrait engendrer des craintes et du mécontentement de leur part. Il faut toutefois noter que ce type de mesures ne sera exercé que dans des cas d'exception et que celles-ci visent à protéger les enfants de dangers imminents ou potentiels. Considérant le caractère exceptionnel de ces mesures, peu d'impacts économiques sont estimés à cet égard. De plus, l'ajout d'une disposition pour étendre la protection contre des représailles pour les personnes qui formulent des plaintes ou participent aux enquêtes du Ministère renforcera le sentiment de sécurité à l'égard des SGEE.

Pour les communautés autochtones, quelques mesures sont prévues pour assouplir des règles pour tenir compte de leur réalité afin de permettre aux parents de bénéficier de SGEE. Celles-ci auraient un impact positif sur l'accès à l'emploi pour les parents de ces communautés.

Du point de vue des SGEE, certaines mesures risquent d'ajouter une charge de travail additionnelle, soit les mesures de prévention pour la sécurité des enfants et le traitement des plaintes qui seraient reçues, alors que d'autres pourraient occasionner une rupture temporaire de services, soit celles liées aux interventions d'urgence. Rappelons néanmoins qu'il s'agirait de mesures visant à renforcer la sécurité des enfants fréquentant les SGEE.

En ce qui concerne les RSGE, l'assouplissement prévu pour permettre la garde des petits-enfants pourrait engendrer l'effet de maintenir en emploi plus longtemps certaines personnes, ce qui favoriserait l'offre de SGEE plutôt que la diminuer par le départ hâtif à la retraite de certaines RSGE.

Dans une optique de gouvernance, l'ajout de motifs pour le refus de délivrer un permis s'inscrit en cohérence avec les recommandations de la Commission Charbonneau et l'adoption de dispositions récentes en la matière, en plus d'avoir un impact favorable au niveau de l'éthique et de l'intégrité. De plus, certaines mesures viennent renforcer les partenariats interministériels et assurer une meilleure cohérence gouvernementale.

De plus, le Ministère aura des leviers additionnels pour agir avec célérité et promptitude, lorsque la situation le requiert, ce qui renforce sa gouvernance en matière d'encadrement du réseau des SGEE et répond aux préoccupations soulevées dans la sphère publique d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants fréquentant les SGEE.

Comme il a été d'emblée mentionné, l'ensemble des mesures vise ultimement à assurer la sécurité d'une clientèle vulnérable, c'est-à-dire les jeunes enfants, ce qui aurait des retombées positives à l'égard de l'équité et de la justice sociale. Enfin, en matière de développement durable, des retombées positives sont associées aux modifications envisagées, en lien notamment avec la gouvernance.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

✓	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires : Impact marginal sur l'emploi : bien que le projet de loi n'engendre pas la création d'emplois, les assouplissements prévus relativement aux organismes pouvant offrir des activités de halte-garderie, à la garde à horaires atypiques et aux petits-enfants des RSGE pourraient avoir des impacts bénéfiques sur l'emploi en élargissant l'offre de services de garde pour les parents ayant des besoins précis et en permettant à des grands-parents RSGE de rester en activité plus longtemps, si souhaité.		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les changements auront des impacts uniquement sur des PME. Le fardeau des règles applicables est donc adapté à la taille de ces entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les modifications envisagées n'auront pas d'impact sur la compétitivité des entreprises du Québec ni sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec, puisque le secteur d'activité concerné se limite au Québec. Les modifications proposées n'auront par ailleurs pas de répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements, car le secteur d'activité concerné se limite au Québec.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le secteur d'activité concerné se limite au Québec. Il n'y a donc pas lieu de prendre des mesures pour harmoniser les règles entre les provinces ou des partenaires commerciaux.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les modifications proposées ont été élaborées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (décret 1558-2021). Les modifications apportées sont nécessaires pour atteindre les objectifs ministériels. Les impacts pour les entreprises ont été pris en considération et minimisés le plus possible.

Principes de bonne réglementation

Répondre à un besoin clairement défini

Les mesures prévues répondent à un besoin clairement défini et plusieurs parties prenantes ont été consultées avant le dépôt du projet de loi. Elles ont été conçues de manière à renforcer les leviers d'intervention de la ministre afin d'assurer le respect des normes légales et réglementaires applicables aux SGEE.

Élaborer et mettre en œuvre des règles de manière transparente, en consultant les parties prenantes

Les représentants des ministères et de l'organisme suivants ont été consultés sur les principaux changements envisagés qui sont en lien avec leurs missions respectives :

- Ministère de la Sécurité publique, y compris une consultation des corps de police réalisée par celui-ci pour le volet des VAE;
- Ministère de la Santé et des Services sociaux;
- Office de la protection du consommateur;

- Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;
- Ministère du Travail.

À noter que les représentants des ministères et de l'organisme susmentionnés ont collaboré tout au long des travaux qui ont été réalisés en vue de l'élaboration du projet de loi.

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada a aussi été rencontré.

Concevoir des règles de manière à restreindre le moins possible le commerce

Plusieurs mesures intégrées dans le projet de loi ont pour but d'accroître l'accès aux services de garde éducatifs et aux services de haltes-garderies pour les familles et auront des incidences indirectes positives sur l'emploi. Il prévoit des assouplissements aux exigences administratives en lien avec l'administration et l'application de certains médicaments et produits aux enfants en services de garde. De même, le projet de loi prévoit la possibilité de rendre disponibles plusieurs modèles d'ententes de services adaptés aux besoins de garde des parents, incluant une entente pour des besoins de garde ponctuels ou irréguliers qui puisse déroger à certaines normes de la Loi sur la protection du consommateur. Ces mesures proposées auront pour effet de réduire le fardeau administratif des SGEE tout en répondant aux besoins des parents et en assurant la sécurité des enfants.

Fonder les règles sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages, en réduisant au minimum les répercussions sur l'économie de marché

Les dispositions ont été développées en tenant compte de l'impact des mesures sur les prestataires, les parents, les enfants et les personnes qui travaillent en services de garde. Par exemple, les nouvelles mesures encadrant les vérifications d'absence d'empêchement visent à établir un meilleur équilibre, entre l'objectif visé d'assurer la sécurité des enfants et le besoin de maintenir le respect des droits fondamentaux des personnes visées par ces vérifications, en clarifiant les éléments qui sont visés par la recherche et le processus d'appréciation de tout potentiel d'empêchement. De même, les nouvelles dispositions concernant les protocoles d'administration des médicaments en services de garde visent à assurer l'administration des médicaments en toute sécurité tout en simplifiant les exigences réglementaires associées aux protocoles.

Réduire au minimum les différences et les duplications inutiles, par rapport aux règles des autres gouvernements et des ministères et organismes

Les changements législatifs visant uniquement des entreprises québécoises, cet aspect n'a pas été considéré.

Axer les règles sur les résultats

Dans le contexte du développement du réseau, les nouveaux leviers du Ministère permettront d'agir uniquement au besoin pour assurer le respect des normes par les SGEE.

Adopter les règles en temps opportun et les réviser régulièrement

Les présentes règles arrivent en temps opportun, dans la mesure où l'objectif de compléter le réseau de services de garde représente certains défis liés à l'obtention et à la conservation des permis ainsi qu'à l'encadrement des SGEE, dont le nombre augmente.

Publier et rédiger les règles dans un langage compréhensible

Les nouvelles dispositions réglementaires ont été conçues en collaboration avec la Direction des affaires juridiques du Ministère, ce qui en assure la clarté et la validité.

10. CONCLUSION

Le Ministère s'est engagé, lors du Grand chantier pour les familles, à compléter le réseau des SGEE et à renforcer les leviers nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des enfants. Bien que plusieurs efforts aient été déployés en la matière, quelques limites ont été recensées dans l'encadrement légal et réglementaire actuel afin d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants. Il est également ressorti que les principes de saine gestion devaient également être renforcés.

Les dispositions proposées dans le projet de loi s'avèrent donc nécessaires en regard des enjeux soulevés précédemment et dans l'optique de s'assurer d'un développement harmonieux du réseau de SGEE. Il est particulièrement requis de munir le Ministère de leviers additionnels pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants en agissant promptement, au moment opportun et avec l'intervention adéquate.

Enfin, le Ministère est déterminé à accomplir sa mission avec célérité et souhaite rappeler l'importance de permettre aux enfants d'évoluer dans des milieux sains, sécuritaires et qui répondent à leurs besoins.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Il est prévu que les dispositions entrent en vigueur à la sanction de la loi, sauf exceptions qui entreraient en vigueur à une autre date ou aux dates fixées par règlement.

Des mesures de nature administrative et communicationnelle accompagneraient les changements. Ces mesures viseraient notamment à informer les prestataires des changements et à les outiller pour assurer une mise en œuvre harmonieuse des nouvelles dispositions.

Le Ministère mettra en place un plan de mise en œuvre des différentes mesures adoptées par le biais du présent projet de loi. Ce plan inclura des mécanismes de suivi et d'évaluation des différentes mesures et se voudra évolutif afin de tenir compte des différentes situations qui pourraient survenir en cours de réalisation.

12. PERSONNE(S) — RESSOURCE(S)

Lyne Lessard, coordonnatrice aux travaux parlementaires

Ministère de la Famille

lyne.lessard@mfa.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁵ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐

⁵ S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 \$.

6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁵ liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁵ associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ⁵ pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ⁵ pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la Gazette officielle du Québec ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		

6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐